

STATUTS DES RANDONNEURS DU BORD DE L'OUANNE
modifiés en date du 22 janvier 2020

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :
LES RANDONNEURS DU BORD DE L'OUANNE (sigle RBO)

Article 2 - Objet

Cette association a pour buts :
la randonnée pédestre, le balisage des chemins et autres activités annexes...

Article 3 - Siège social

Il est fixé à la Mairie de Triguères (45220)
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7 - Membres - cotisations

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association :
ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé tous les ans par l'assemblée générale. Le paiement de cette cotisation leur octroie le pouvoir de participer à l'assemblée générale en bénéficiant d'un droit de vote.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération FFRP.
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions diverses
- 3) les dons, les recettes des manifestations

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 9 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit 1 fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un(e) président
- 2) un(e) ou plusieurs vice-présidents
- 3) un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint
- 4) un(e) trésorier et si besoin est, un(e) trésorier adjoint

Le bureau se réunit sur convocation aussi souvent que nécessaire. Il assiste le président dans la gestion courante de l'association.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Il est précisé que les membres d'honneur qui ne payent pas de cotisation ne peuvent participer aux votes de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La moitié des membres actifs présents ou représentés (1) doit participer au scrutin pour que celui-ci soit considéré comme valide.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil (vote à bulletin secret) et validées à la majorité des membres présents ou représentés (1).

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13 et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (1).

Article 15 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est alors destiné à fixer plusieurs points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18 - Formalités

Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application.

Fait à Triguères le 22 janvier 2020

Le Président
Daniel COLLET

La Secrétaire
Sylvie Bourdier

1) Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne sera limité à deux.